

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 07198

Numéro SIREN : 306 562 844

Nom ou dénomination : FIDEREC AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2020 sous le numéro de dépôt 18487

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/18487

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Fin de mission de commissaire(s) aux comptes

Déposant :

Nom/dénomination : FIDERECAUDIT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 306 562 844

N° gestion : 2008 B 07198



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE
DU 6 FEVRIER 2020**

Exercice social clos le 30 septembre 2019

[.../...]

Décision à caractère ordinaire

CINQUIEME RÉSOLUTION

Constatation de l'expiration du mandat des commissaires aux comptes et non-renouvellement desdites fonctions

L'Assemblée Générale,

- constate que les mandats de Madame Catherine LE BON, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Hervé VANDERBECQ, commissaire aux comptes suppléant, arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,
- constate que la Société n'atteint aucun des critères imposant la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- décide de ne pas renouveler les mandats de commissaires aux comptes titulaire et suppléant de Madame Catherine LE BON et de Monsieur Hervé VANDERBECQ et de ne pas pourvoir à leur remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Décisions à caractère extraordinaire

SIXIEME RÉSOLUTION

Modifications statutaires

L'Assemblée Générale,

- décide de modifier les statuts de la Société comme suit :
 - (i) **Article 12** : Modification de la clause d'agrément et insertion d'une clause de préemption.



L'article 12 « Cession et transmission des actions » est désormais rédigé comme suit :

« 12.1 Règles générales

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Le terme « action » visé au présent article 12 désigne les (i) actions composant le capital social de la Société ; (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ; (iii) le droit de souscription attaché aux actions de la Société et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions de la Société, d'autres valeurs mobilières attachées aux actions de la Société et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

4 - Les dispositions qui suivent (agrément et préemption) sont applicables à :

- toute opération à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, volontairement ou non, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, location, apports en société, augmentations de capital, fusions, scissions, cessions judiciaires, adjudications, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoine, toute cession d'actions par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux, y compris en exécution d'une sûreté telle le nantissement ;
- toute renonciation individuelle à bénéficiaire dénommé ou non, ainsi que toute cession de droit préférentiel de souscription attaché aux actions si elle est faite au profit d'un tiers non associé ; en revanche, la cession des droits de souscription est libre entre associés ;
- tout transfert d'actions résultant de la réalisation d'une sûreté accordée par un associé à un tiers.

5 - Toutes transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété, réalisées en portant atteinte aux règles énoncées au présent article 12 sont nulles et doivent en outre respecter les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

12.2 Agrément

A l'exception des cas de cession libre prévus ci-dessous à l'article 12.4, les actions de la Société ne peuvent être cédés par les associés à un tiers cessionnaire (en ce compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux) qu'après avoir obtenu l'agrément préalable de la Société.

Les associés s'engagent à voter en faveur de l'agrément lorsque le transfert est réalisé conformément aux dispositions de l'article 12.3.

L'agrément résulte d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.3 Prémption

1 - A l'exception des cas de cession libre prévus ci-dessous à l'article 12.4, les Fondateurs Dirigeants (tel que ce terme est défini dans le pacte d'associés conclu entre les associés) disposent d'un droit de prémption en cas de cession des titres détenus par l'Associé (tel que ce terme est également défini dans le pacte) dans les conditions et selon les modalités ci-après.

2 - Préalablement à la cession, le cédant devra notifier le projet de cession à chacun des associés en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les modalités de paiement et les conditions offertes par le cessionnaire.

Cette notification devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et devra être accompagnée, à peine de nullité, d'un courrier du cessionnaire envisagé décrivant le projet de cession.

La notification du projet de cession devra également être accompagnée, le cas échéant :

- *dans l'hypothèse où le projet de cession n'est pas une opération rémunérée en numéraire, le cédant devra fournir une évaluation dûment motivée de la valeur des biens qu'il recevrait en échange et de celle des actions concernées établie sur cette base ; et*
- *en cas de transfert sans contrepartie, de la valeur réelle des actions transférées (indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues).*

En cas de contestation de la valeur des actions objet d'un transfert sans contrepartie ou d'une opération non rémunérée en numéraire, le prix sur la base duquel le droit de prémption trouvera à s'appliquer sera déterminé par expertise, dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert sera désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce de Paris, saisi par la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil et statuant en la forme des référés.

3 - Cette notification par l'Associé vaudra promesse ferme et irrévocable de vente par ce dernier aux Fondateurs Dirigeants aux conditions du projet notifié. Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus, l'Associé devra renoncer à son projet de cession.

4 - Chacun des Fondateurs Dirigeants disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification pour exercer son droit de prémption suivant les modalités ci-après :

- tout Fondateur Dirigeant qui souhaite faire valoir son droit de préemption, notifiera à l'Associé, dans le délai de quarante-cinq (45) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir tout ou partie des actions dont la cession est envisagée et le nombre qu'il entend acquérir.

Chaque notification de préemption sera inconditionnelle et irrévocable.

- au cas où l'un des Fondateurs Dirigeants désirerait renoncer individuellement au droit de préemption dont il bénéficie aux termes des présentes au profit d'un bénéficiaire dénommé, il pourra librement le faire, uniquement au profit des autres associés et ce, au prorata de sa participation dans le capital social.
- les différentes conditions de cession des actions, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement ou la garantie d'actif et de passif éventuelle, seront celles du projet de cession notifié par l'Associé.
- si les décisions de préemption réunies des Fondateurs Dirigeants portent sur un nombre d'actions supérieur ou égal au nombre des actions cédées, la répartition entre eux des actions cédées se fera au prorata du nombre d'actions détenues à la date de la notification par chacun des Fondateurs Dirigeants ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de leur demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; le surplus des actions étant attribué aux Fondateurs Dirigeants ayant manifesté la volonté de se voir attribuer un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils ont droit, au prorata de leurs participations respectives dans le capital social de la Société.

Afin d'être exercé et de produire ses effets, le droit de préemption devra porter au total sur la totalité des actions dont la cession est envisagée.

- en cas d'exercice par les Fondateurs Dirigeants de leur droit de préemption, l'Associé devra procéder à la cession des actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la dernière des notifications prévues ci-avant ou de la remise du rapport d'un expert, le cas échéant.

La cession des actions est réalisée contre paiement du prix et remise d'un ordre de mouvement et le cas échéant, d'un acte de cession et d'une convention de garantie.

- si la cession n'est pas intervenue dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai de préemption, une nouvelle procédure de notification devra être mise en œuvre aux conditions ci-dessus.

5 - Si chacun des Fondateurs Dirigeants renonce à son droit de préemption, ou si à l'expiration du délai fixé au paragraphe ci-dessus les offres d'achat réunies des Fondateurs Dirigeants portent sur un nombre d'actions inférieur à la totalité des actions cédées, aucune des actions n'est réputée préemptée et il sera librement procédé à la cession des actions au profit du cessionnaire aux conditions notifiées et sous réserve des dispositions prévues à l'article 12.2 (agrément) des présentes.

6 - Chacun des Fondateurs Dirigeants disposera d'un droit de suite lui permettant d'exiger du cédant tout document utile (protocole de cession - garantie - ordre de mouvement - titre de paiement) lui permettant de vérifier que la cession s'est opérée aux conditions qui leur a été notifiées.

12.4 Cessions libres

Sous réserve que l'ensemble des associés soit informé préalablement d'un cas de cession libre, les actions pourront être cédées librement dans les cas suivants :

- (i) Cession entre associés ;

K2



[Signature]

(ii) *Rachat par la Société de ses propres titres.* »

- (ii) **Article 18** : Suppression de l'obligation de communiquer les conventions réglementées au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois de leur conclusion et suppression de la communication des conventions courantes au commissaire aux comptes.

L'article 18 « Conventions soumises à approbation » est désormais rédigé comme suit :

« Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les stipulations du présent article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

- (iii) **Article 19** : Suppression pure et simple (suppression de la communication des conventions courantes au président).
- (iv) **Article 19** (anciennement article 20 avant la suppression de l'article 19) : Suppression de la nécessité d'avoir un commissaire aux comptes suppléant dès lors que le commissaire aux comptes titulaire n'est ni une personne physique ni une personne morale unipersonnelle, suite à la promulgation de la loi dite « Loi Sapin II » du 9 décembre 2016.

L'article 19 « Commissaires aux comptes » est désormais rédigé comme suit :

« La collectivité des associés désigne, en conformité avec les dispositions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes annuels de la Société. »

- (v) **Création d'un article 20** sur la représentation des salariés organisés en comité social et économique.

L'article 20 « Comité social et économique » est rédigé comme suit :

« Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-76 et suivants dudit code auprès du Président ou de tout dirigeant ou salarié de la Société que ce dernier voudrait se substituer. »

- (vi) **Article 21** : Ajout de la possibilité d'adopter les décisions collectives des associés par acte unanime des associés.

L'article 21 « Modalités de la consultation des associés » est désormais rédigé comme suit :

« Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, par acte unanime signé par l'ensemble des associés ou en assemblée, au choix du président.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite (par voie de correspondance, télécopie ou tout autre support notamment électronique), le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par un autre associé, dûment mandaté à cet effet.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.

En cas d'adoption des décisions collectives par acte unanime des associés, ceux-ci signent un acte sous seing privé contenant le texte des décisions adoptées. »

(vii) **Article 23** : Ajout de la possibilité de dématérialiser la tenue du registre des décisions collectives.

L'article 23 « Procès-verbaux » est désormais rédigé comme suit :

« En cas d'Assemblée Générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par les associés présents ou représentés.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les

conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associée.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Toutefois, le registre des décisions des associés peut être dématérialisé, les procès-verbaux étant alors établis sous forme électronique, datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve et signés au moyen d'une signature électronique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- être liée au signataire de manière univoque ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ; et
- être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

En cas de dématérialisation du registre des décisions des associés, la certification conforme est également effectuée au moyen d'une signature électronique répondant aux mêmes exigences que celles exposées ci-dessus.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. »

(viii) **Article 25** : précision concernant l'établissement du rapport de gestion qui ne devra être établi que si les critères fixés par le code de commerce sont atteints.

L'article 25 « Inventaire – Comptes annuels » est désormais rédigé comme suit :

« Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit le cas échéant un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales. »

- adopte, article par article, puis dans son ensemble, les statuts refondus de la Société.

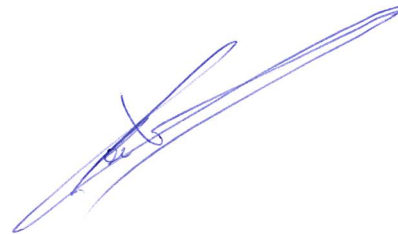
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

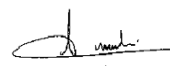
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités légales requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Certifié conforme
Adrien LECHEVALIER
Président



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/18487

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : FIDERECAUDIT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 306 562 844

N° gestion : 2008 B 07198



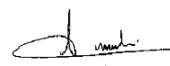
FIDEREC AUDIT
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société par actions simplifiée au capital social de 130 000 euros
Siège Social : 160 bis rue de Paris, 92100 Boulogne Billancourt
306 562 844 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour suivant les délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 6 février 2020



Certifiés conformes
Le Président
Adrien LECHEVALIER



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du premier septembre 1975, a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 Avril 1984.

La société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 septembre 2008.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur et particulièrement ceux applicables à l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

FIDEREC AUDIT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours suivie de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société sera inscrite et des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des Commissaires aux comptes.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, autre que des sociétés d'expertise Comptable, et/ou de commissariat aux comptes ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : 160 bis rue de Paris
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de la collectivité des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société reste fixée à 75 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, l'exercice en cours aura une durée de 9 mois, commencera le 1^{er} janvier 2017 et finira le 30 septembre 2017.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION ET COMPOSITION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 20.000 francs, en numéraire.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 avril 1984, le capital social a été augmenté de la somme de 229.950 francs, par voie de capitalisation de la réserve de plus-values à long terme, pour être porté à la somme de 250.950 francs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 249.050 francs prélevée sur divers postes de réserves, pour être porté à la somme de 500.000 francs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1999, le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme de 23.775,49 euros prélevés sur divers postes de réserves, pour être porté à la somme de 100.000 euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 euros prélevée sur la réserve spéciale pour augmentation de capital à concurrence de 25 775,31 euros et sur la réserve report à nouveau à concurrence de 4 224,69 euros, pour être porté à la somme de 130 000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT TRENTE MILLE euros (130 000 euros), divisé en 5 000 actions de 26 euros chacune, de même catégorie.



Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celles des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant le capital.

Les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de Commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus du quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Règles générales

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Le terme « action » visé au présent article 12 désigne les (i) actions composant le capital social de la Société ; (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ; (iii) le droit de souscription attaché aux actions de la Société et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions de la Société, d'autres valeurs mobilières attachées aux actions de la Société et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

4 - Les dispositions qui suivent (agrément et préemption) sont applicables à :

- toute opération à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, volontairement ou non, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, location, apports en société, augmentations de capital, fusions, scissions, cessions judiciaires, adjudications, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoine, toute cession d'actions par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux, y compris en exécution d'une sûreté telle le nantissement ;
- toute renonciation individuelle à bénéficiaire dénommé ou non, ainsi que toute cession de droit préférentiel de souscription attaché aux actions si elle est faite au profit d'un tiers non associé ; en revanche, la cession des droits de souscription est libre entre associés ;
- tout transfert d'actions résultant de la réalisation d'une sûreté accordée par un associé à un tiers.

5 - Toutes transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété, réalisées en portant atteinte aux règles énoncées au présent article 12 sont nulles et doivent en outre respecter les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

12.2 Agrément

A l'exception des cas de cession libre prévus ci-dessous à l'article 12.4, les actions de la Société ne peuvent être cédés par les associés à un tiers cessionnaire (en ce compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux) qu'après avoir obtenu l'agrément préalable de la Société.

Les associés s'engagent à voter en faveur de l'agrément lorsque le transfert est réalisé conformément aux dispositions de l'article 12.3.

L'agrément résulte d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.3 Préemption

1 - A l'exception des cas de cession libre prévus ci-dessous à l'article 12.4, les Fondateurs Dirigeants (tel que ce terme est défini dans le pacte d'associés conclu entre les associés) disposent d'un droit de préemption en cas de cession des titres détenus par l'Associé (tel que ce terme est également défini dans le pacte) dans les conditions et selon les modalités ci-après.

2 - Préalablement à la cession, le cédant devra notifier le projet de cession à chacun des associés en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les modalités de paiement et les conditions offertes par le cessionnaire.

Cette notification devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et devra être accompagnée, à peine de nullité, d'un courrier du cessionnaire envisagé décrivant le projet de cession.

La notification du projet de cession devra également être accompagnée, le cas échéant :

- dans l'hypothèse où le projet de cession n'est pas une opération rémunérée en numéraire, le cédant devra fournir une évaluation dûment motivée de la valeur des biens qu'il recevrait en échange et de celle des actions concernées établie sur cette base ; et
- en cas de transfert sans contrepartie, de la valeur réelle des actions transférées (indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues).

En cas de contestation de la valeur des actions objet d'un transfert sans contrepartie ou d'une opération non rémunérée en numéraire, le prix sur la base duquel le droit de préemption trouvera à s'appliquer sera déterminé par expertise, dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert sera désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce de Paris, saisi par la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil et statuant en la forme des référés.

3 - Cette notification par l'Associé vaudra promesse ferme et irrévocable de vente par ce dernier aux Fondateurs Dirigeants aux conditions du projet notifié. Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus, l'Associé devra renoncer à son projet de cession.

4 - Chacun des Fondateurs Dirigeants disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification pour exercer son droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- tout Fondateur Dirigeant qui souhaite faire valoir son droit de préemption, notifiera à l'Associé, dans le délai de quarante-cinq (45) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir tout ou partie des actions dont la cession est envisagée et le nombre qu'il entend acquérir.

Chaque notification de préemption sera inconditionnelle et irrévocable.

- au cas où l'un des Fondateurs Dirigeants désirerait renoncer individuellement au droit de préemption dont il bénéficie aux termes des présentes au profit d'un bénéficiaire dénommé, il pourra librement le faire, uniquement au profit des autres associés et ce, au prorata de sa participation dans le capital social.
- les différentes conditions de cession des actions, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement ou la garantie d'actif et de passif éventuelle, seront celles du projet de cession notifié par l'Associé.
- si les décisions de préemption réunies des Fondateurs Dirigeants portent sur un nombre d'actions supérieur ou égal au nombre des actions cédées, la répartition entre eux des actions cédées se fera au prorata du nombre d'actions détenues à la date de la notification par chacun des Fondateurs Dirigeants ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de leur



demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; le surplus des actions étant attribué aux Fondateurs Dirigeants ayant manifesté la volonté de se voir attribuer un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils ont droit, au prorata de leurs participations respectives dans le capital social de la Société.

Afin d'être exercé et de produire ses effets, le droit de préemption devra porter au total sur la totalité des actions dont la cession est envisagée.

- en cas d'exercice par les Fondateurs Dirigeants de leur droit de préemption, l'Associé devra procéder à la cession des actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la dernière des notifications prévues ci-avant ou de la remise du rapport d'un expert, le cas échéant.

La cession des actions est réalisée contre paiement du prix et remise d'un ordre de mouvement et le cas échéant, d'un acte de cession et d'une convention de garantie.

- si la cession n'est pas intervenue dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai de préemption, une nouvelle procédure de notification devra être mise en œuvre aux conditions ci-dessus.

5 - Si chacun des Fondateurs Dirigeants renonce à son droit de préemption, ou si à l'expiration du délai fixé au paragraphe ci-dessus les offres d'achat réunies des Fondateurs Dirigeants portent sur un nombre d'actions inférieur à la totalité des actions cédées, aucune des actions n'est réputée préemptée et il sera librement procédé à la cession des actions au profit du cessionnaire aux conditions notifiées et sous réserve des dispositions prévues à l'article 12.2 (agrément) des présentes.

6 - Chacun des Fondateurs Dirigeants disposera d'un droit de suite lui permettant d'exiger du cédant tout document utile (protocole de cession - garantie - ordre de mouvement - titre de paiement) lui permettant de vérifier que la cession s'est opérée aux conditions qui leur a été notifiées.

12.4 Cessions libres

Sous réserve que l'ensemble des associés soit informé préalablement d'un cas de cession libre, les actions pourront être cédées librement dans les cas suivants :

- (i) Cession entre associés ;
- (ii) Rachat par la Société de ses propres titres.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.



2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de la collectivité des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société,

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 - Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.



Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le président. (ord., 7, I 5° et C. com., art. L. 822-9)

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.



Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les stipulations du présent article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, en conformité avec les dispositions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes annuels de la Société.



ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-76 et suivants dudit code auprès du Président ou de tout dirigeant ou salarié de la Société que ce dernier voudrait se substituer.

TITRE IV

CONSULTATION DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, par acte unanime signé par l'ensemble des associés ou en assemblée, au choix du président.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite (par voie de correspondance, télécopie ou tout autre support notamment électronique), le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par un autre associé, dûment mandaté à cet effet.



L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.

En cas d'adoption des décisions collectives par acte unanime des associés, ceux-ci signent un acte sous seing privé contenant le texte des décisions adoptées.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés,
- agrément d'un nouvel associé.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

En cas d'Assemblée Générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par les associés présents ou représentés.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Toutefois, le registre des décisions des associés peut être dématérialisé, les procès-verbaux étant alors établis sous forme électronique, datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve et signés au moyen d'une signature électronique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- être liée au signataire de manière univoque ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ; et
- être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

En cas de dématérialisation du registre des décisions des associés, la certification conforme est également effectuée au moyen d'une signature électronique répondant aux mêmes exigences que celles exposées ci-dessus.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit le cas échéant un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.



Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.¹⁰⁰ pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou Extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice,

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction,

Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.



Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

